

ACCORD D'INTERESSEMENT 2011/2012/2013

Entre

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S ; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Marchandises Internationales ; CARREFOUR Management ; CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL, CARREFOUR IMPORT; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; CONTINENT 2001 ; S.N.S., LA CIOTAT Distribution, PERPIGNAN Distribution, RIOM Distribution, HYPARLO, représentées par Stéphane BURON, Directeur des Relations Sociales,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)**

Représentée par M. François RIGOLETTI, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA FEDERATION DES SERVICES (C.F.D.T.)**

Représentée par M. Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.)**

Représentée par Melle Sylvie DEBRA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)**

Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Mme Claudette MONTROYA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**
Représentée par M. Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

Il a été convenu le 30 juin 2011, le présent accord d'intéressement.

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement collectif a pour objet d'instituer un intéressement collectif présentant un caractère aléatoire avec la volonté d'associer les salariés au progrès de leurs entreprises et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration des performances de leurs établissements pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'entreprise.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir quatre critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants :

- L'atteinte des objectifs de CA HT (hors carburant) cumulés des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord et le taux d'EBIT DA cumulé des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord ;
- L'évolution du taux de satisfaction clients (parcours clients) ;
- Le poids de chiffre d'affaires hors taxes MDC (Marque Distributeur Carrefour) PGC hors parapharmacie.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés, ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et équilibré garantissant une rétribution de l'effort collectif et une solidarité entre les magasins et le siège. Notamment, le critère de répartition du temps de présence sur l'année de référence retenu, est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

D'une manière générale, la répartition du montant de l'intéressement se fera de façon similaire entre les salariés.

En effet, le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les primes d'intéressement versées aux salariés au titre du présent accord n'auront pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Elles seront exonérées de cotisations de sécurité sociale et de toute autre cotisation ou prélèvement ayant la même assiette que les cotisations de sécurité sociale.

Elles sont, en revanche, assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), ainsi qu'au forfait social institué par l'article 13 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf investissement de celles-ci dans le PEE ou le PERCO mises en place au sein du Groupe, dans les 15 jours suivant leur versement.

Les primes d'intéressement versées ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'accord et soumis à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord qui fait suite à plusieurs réunions de négociations a fait l'objet d'une information et d'une consultation des Comités Centraux d'Entreprises et Comités d'Entreprises des sociétés relevant du champ d'application ci-dessous défini.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - OBJET

Le présent accord constitue un accord d'intéressement.

Il est conclu conformément aux dispositions des articles y afférant relevant du code du travail.

Le présent accord a pour objet de définir :

- La période pour laquelle il est conclu ;
- Son champ d'application ;
- Les modalités d'intéressement retenues ;
- Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition des ses produits dans le respect des dispositions prévues dans le code du travail ;
- La périodicité et les modalités de versement ;
- Les modalités de versement dans un P.E.G. ou un PERCO ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision ;
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- Les modalités de dépôt de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord serait régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur, relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise et s'il y a lieu par tous les avenants qui pourront être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

Article I.2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

⇒ **Sociétés entrant de plein droit dans le champ d'application de l'accord :**

L'accord d'intéressement concerne l'ensemble des sociétés et de leurs établissements existants à la date de la signature du présent accord et dont la liste figure en annexe 4.

L'ensemble des salariés de ces sociétés ont vocation à bénéficier des dispositions du présent accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article 3 ci-dessous.

⇒ **Sociétés ayant la faculté d'adhérer à cet accord d'intéressement :**

Toute adhésion d'une entreprise nouvelle à l'accord d'intéressement fera l'objet d'un avenant, obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties concernées, c'est-à-dire, tant par les représentants de la nouvelle entreprise adhérente, que par les parties signataires de l'accord d'intéressement initial.

Conformément à la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005, une société contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par une ou plusieurs des entreprises déjà parties à l'accord d'intéressement pourra adhérer, de plein droit, au présent accord par avenant signé par les représentants employeurs et les salariés de la société contrôlée selon l'une des modalités prévues par les articles L. 3312-5 et D. 3313-5 et suivants du Code du travail.

Cette adhésion devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle prendra effet et sera signifié aux autres parties au présent accord..

Article 1.3 – SALARIES BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des sièges et établissements des sociétés signataires relevant des annexes I, II et III de la Convention Collective de Branche.

Les salariés bénéficiaires devront justifier d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe carrefour, au sens des articles relevant du Code du travail.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'Intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

TITRE DEUXIEME : CRITERES ET MODALITES SERVANT AU CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Article II.1 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Il est donc variable et présente, par nature, un caractère aléatoire.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

Le montant dépend de la situation propre à chaque exercice, il est donc variable et peut être nul. L'intéressement collectif ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant un avantage acquis.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de la société et des unités de travail d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

L'intéressement ne se substitue à aucun des éléments ou accessoires du salaire en vigueur dans les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les montants individuels attribués aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas à la date de signature du présent accord le caractère de salaire et n'entrent pas en compte dans l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article II.2 – MODALITES, CALCULS ET REPARTITIONS

II.2.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT CONDITIONNANT LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET PLAFONNEMENT DU MONTANT GLOBAL DISTRIBUABLE

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DA cumulé des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 0.20 % du Chiffre d'Affaires HT cumulé de ces mêmes sociétés sur la période concernée, en l'occurrence l'année civile.

Ce taux constitue un seuil minimum de rentabilité indispensable à l'entreprise pour se maintenir. En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

II.2.2 – LES CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

A) L'atteinte des objectifs de CAHT (hors carburant) cumulé des magasins entrant dans le champ d'application et le taux d'EBIT DA cumulé de ces mêmes magasins

L'intéressement à distribuer au titre de la part nationale est déterminé par la **grille 1 jointe en annexe 1** au présent accord dans les conditions suivantes :

Application au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage en fonction de la combinaison croisée, de l'atteinte des objectifs de C.A.H.T. (hors carburant) et du pourcentage de l'EBIT DA.

- L'atteinte des objectifs de CA HT cumulés (hors carburant) de l'ensemble des magasins concernés entrant dans le champ d'application de l'accord établi selon la formule suivante :

$$\frac{\text{CA HT hors carburant réalisé dans l'année civile concernée}}{\text{CA HT hors carburant prévu dans l'année civile concernée}} \\ \text{(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)}$$

- Le résultat cumulé avant frais financiers, impôts, amortissements et provisions des magasins entrant dans le champ d'application du présent Accord (EBIT DA) exprimé en pourcentage du CA HT (hors carburant) des magasins concernés.

Ces deux paramètres s'entendent à magasins constants, c'est-à-dire exploités sur la totalité de l'année concernée.

B) Le taux de satisfaction client

L'intéressement à distribuer est déterminé par **la grille 2 jointe en annexe 2** au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 300 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- L'atteinte des objectifs du taux de satisfaction client du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord sera établit selon la formule suivante :

Taux de satisfaction client = combinaison croisée de l'évolution du taux de clients insatisfait sur les années N-1 et N avec le taux de client satisfait sur l'année N.

Afin de calculer le critère relatif au taux de satisfaction client, il est nécessaire de calculer l'évolution du taux de clients insatisfaits :

Evolution du taux de clients insatisfaits :

Taux de clients insatisfaits cumul N-1 – Taux de clients insatisfaits cumul N

La valeur distribuée variera en fonction de l'évolution du taux de clients insatisfaits et du pourcentage de clients satisfaits de l'année N du magasin concerné.

Pour le personnel rattaché à un siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets.

La valeur distribuée sera calculée sur la moyenne des montants atteint sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

C) Le poids de chiffre d'affaires hors taxes MDC PGC hors parapharmacie

L'intéressement à distribuer est déterminé par **la grille 3 jointe en annexe 3** au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 200 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- L'atteinte du poids de CAHT MDC PGC hors parapharmacie du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord sera établi selon la formule suivante :

Poids du CAHT MDC PGC hors parapharmacie = combinaison croisée du poids du CAHT MDC hors parapharmacie avec la variation du poids du CAHT MDC PGC hors parapharmacie de l'année N par rapport à l'année N-1.

Afin de calculer le critère relatif au calcul du poids de CAHT MDC PGC hors parapharmacie, il est nécessaire de passer par les étapes successives ci-dessous :

1. Calcul du poids du CAHT réel MDC hors parapharmacie de l'année N :

CA HT réel MDC PGC hors parapharmacie de l'année N

CA HT réel PGC hors parapharmacie de l'année N
(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

2. Calcul de l'évolution du poids du CAHT réel MDC hors parapharmacie
 - o Calcul du poids de l'année N :

CA HT réel MDC PGC hors parapharmacie de l'année N

CA HT réel PGC hors parapharmacie de l'année N
(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

- o Calcul du poids de l'année N-1 :

CA HT réel MDC PGC hors parapharmacie de l'année N-1

CA HT réel PGC hors parapharmacie de l'année N-1
(Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule)

- o Evolution du poids de CAHT MDC hors parapharmacie :

Poids de l'année N – poids de l'année N-1.

La valeur distribuée variera en fonction de la performance du magasin concerné.

Pour le personnel rattaché à un siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets.

La valeur distribuée sera calculée sur la moyenne des montants atteint sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

II.2.3 – CAS PARTICULIER DES MAGASINS QUI PASSERAIENT CARREFOUR « PLANET » EN COURS D'ANNEE CIVILE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Dans le cadre de la réinvention de l'hypermarché, la direction de Carrefour Hypermarché France a décidé de transformer certains hypermarchés en « Carrefour Planet ».

La « réinvention » et le « remodeling » de ces magasins nécessite une période incompressible de travaux de 11 à 14 semaines environ qui peuvent perturber le flux client et par conséquence le chiffre d'affaires du magasin concerné.

Afin de ne pas impacter les résultats de l'intéressement et de neutraliser la période de travaux des magasins concernés par la réinvention de l'hypermarché, il

est convenu, en accord avec les partenaires sociaux, d'appliquer les critères et règles ci-après :

Concernant :

▪ **Le taux de satisfaction client**

L'intéressement à distribuer est déterminé par **la grille 2 jointe en annexe 2** au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 300 euros par année civile.

La valeur distribuée correspondra au montant le plus favorable entre le montant de la prime obtenu au niveau du magasin et le montant de prime obtenu au niveau du siège.

Rappel : Le montant de prime obtenu au niveau du siège sera calculée sur la moyenne des montants atteint sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

II.2.4 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Le montant de l'intéressement résultant des calculs exposés ci-dessus sera individualisé, selon les modalités suivantes :¹

- ⇒ Pour les salariés à temps partiel : un prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice sera effectué par rapport à la durée conventionnelle du travail.
- ⇒ Pour tous les salariés : un prorata de leur temps de présence sur l'exercice considéré sera effectué.

Sont assimilées à du temps de présence, tels que définis par la convention collective Carrefour, les périodes d'absences pour les raisons suivantes : congés payés, congés pour événements familiaux, jours de repos supplémentaires, heures de délégation, formation économique, sociale et syndicale, formation effectuée à la demande de l'employeur, repos compensateur légal et exercice des fonctions de conseiller prud'homal.

Concernant les absences pour congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, absences consécutives à un accident du travail (excepté les accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle, pour lesquelles la rémunération visée à l'article II,2.2 A sera reconstituée fictivement conformément aux dispositions de la convention collective Carrefour, elles sont également assimilées à du temps de présence.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

La grille 1 indique une valeur de l'intéressement collectif exprimé en pourcentage du salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Les grilles 2, 3, indiquent, une valeur de l'intéressement collectif exprimé en Euros pour un salarié à temps complet et présent toute l'année.

Pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année ainsi que pour les salariés à temps partiel, il sera pratiqué une proratisation. Il en sera de même pour les salariés sortis ou rentrés en cours d'année ou non présents sur l'année pour cause de suspension de contrat de travail (congé parental, congé sabbatique, congé sans solde...).

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits sont attribués au prorata du temps de présence passé dans chaque établissement.

Pour les salariés à temps complets, les heures supplémentaires seront prises en compte dans la limite du temps plein.

Article II.3 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Plafond global : Le montant global des sommes distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Plafond individuel : Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale sur la période de référence.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'établissement, ce plafond est égal à la somme des plafonds mensuels correspondants.

Article II.4 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant net de l'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la 1^{ère} quinzaine du mois de mars suivant chaque exercice considéré.

Ainsi, pour les années 2011, 2012 et 2013, l'intéressement sera calculé sur l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, rappelant les règles essentielles de répartition, le résultat global de l'intéressement, son montant moyen et la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord avec précision le précompte des prélèvements obligatoires.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article II.5 – PLAN D’EPARGNE GROUPE ET PERCO

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de l’intéressement net lui revenant au Plan d’Epargne Groupe Carrefour ou au Plan d’Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Si cette affectation intervient dans les quinze jours, les sommes correspondantes sont exonérées d’impôt sur le revenu dans la limite d’un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Le versement est abondé dans les conditions fixées par le règlement du Plan d’Epargne Groupe Carrefour ou du Plan d’Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Article II.6 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

A la date de signature du présent accord, les sommes ainsi allouées au titre du présent accord d’intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, aux régimes de retraite, d’assurance chômage, de contribution à l’effort de construction, de taxe d’apprentissage et de formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que pour la part salariale. Seules la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution de remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) sont prélevées en fonction de la législation en vigueur.

Elles sont par contre soumises à l’impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation au plan d’épargne entreprise.

Article II.7 - INFORMATION DES SALARIES ET DES INSTANCES REPRESENTATIVES ET CONTROLE

Article II.7.1 INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d’épargne salariale présentant l’ensemble des dispositifs d’épargne salariale proposé par la société.

Chaque bénéficiaire reçoit une note l’informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l’intéressement.

L’accord pourra également être affiché afin que chaque salarié puisse facilement en prendre connaissance.

A la date de la répartition de l’intéressement, chaque salarié reçoit un document distinct du bulletin de paie mentionnant le montant de l’enveloppe d’intéressement distribuable, le montant moyen perçu par les bénéficiaires et le montant des droits individuels, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l’accord.

Par ailleurs, en cas de départ de l’entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l’employeur, l’adresse à laquelle le montant de l’intéressement devra être transmis.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par l'employeur pendant une durée d'un an à compter de la date limite du versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé, ou le cas échéant ses ayants-droits, pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article II.7.2 INFORMATION COLLECTIVE ET CONTROLE

L'ensemble des parties signataires engage les établissements à mettre en œuvre mensuellement une information propre à animer l'accord d'Intéressement.

Après l'arrêt définitif des comptes, chaque Comité Central d'Entreprise ou Comité d'entreprise des sociétés signataires recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en œuvre du présent accord.

Le procès-verbal de la réunion sera transmis à chaque comité d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel, en temps utile, en vue de la réunion au cours de laquelle leur seront soumises les informations se rapportant aux résultats de l'établissement intervenant dans le calcul de l'Intéressement.

Un procès verbal de la réunion de chaque Comité Central d'Entreprise ou Comité d'entreprise et le procès-verbal de la réunion du Comité d'établissement feront l'objet d'un affichage dans chaque établissement.

Chaque salarié recevra les éléments de calculs individuels des sommes lui revenant.

Article II.8 – MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

De même, la remise en cause des exonérations fiscales, sociales, patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînera l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

Dans les deux cas visés aux deux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'entreprise (charges sociales ou fiscales comprises) viendront en diminution du résultat issu de la formule du calcul de l'intéressement visé ci-après.

Article II.9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation, le Comité d'établissement, le Comité d'entreprise ou le Comité Central d'Entreprise concerné sera saisi en vue d'une éventuelle conciliation.

Si le litige persiste après que la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelles a donné son avis, la juridiction compétente pourra être saisie.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 – DUREE DE L’ACCORD

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices annuels (2011/2012/2013). Il prendra effet à compter du 1er janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2013.

Au terme de chaque exercice ou en cas de contestation sérieuse, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l'accord et de juger de l'opportunité de sa révision.

Article III.2 - REVISION DE L’ACCORD

Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application, par avenant conclu entre les parties signataires au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, en particulier en cas de changement des structures ou de modifications législatives ou réglementaires.

Si l'avenant est conclu avant l'expiration de la première moitié de la période de calcul, il prendra effet sur le calcul applicable à la période en cours.

S'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de la période suivante.

Cette disposition ne concerne pas les avenants de mise en conformité demandés par l'administration.

La révision éventuelle de l'accord d'intéressement pendant sa période d'application fera l'objet d'un avenant déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, compétente, dans les 15 jours de sa signature.

Article III.3 – ADHESION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article III.4 – DENONCIATION DE L’ACCORD

L'accord peut être dénoncé par commun accord des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Article III.5 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord a été soumis pour avis :

- au Comité Central d'Entreprise des sociétés :
 - CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S,
 - CONTINENT 2001
 - SOGARA FRANCE,
 - CARCOOP FRANCE,
 - GML FRANCE,
 - HYPARLO S.A.
- Au Comité d'Entreprise des sociétés,
 - RIOM Distribution,
 - Société Nouvelle Sogara,
 - Carrefour Formation Hypermarchés France,
 - La Ciotat Distribution,
 - Perpignan Distribution,
 - Carrefour Marchandises Internationales,
 - Carrefour Management,
 - Carrefour Partenariat International,
 - Carrefour Import.

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale au niveau du groupe de sociétés relevant de la convention collective d'entreprises CARREFOUR. Le présent accord sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRRECTE Ile de France, délégation territoriale de l'Essonne (un exemplaire original signé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil de Prud'hommes d'EVRY.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

Fait à EVRY, le 30 juin 2011

Pour la Direction,
Stéphane BURON

Pour la Confédération Autonome du Travail (C.A.T.) François RIGOLETTI
Pour la Fédération des Services (C.F.D.T.) Serge CORFA
Pour la Confédération Française Des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) Sylvie DEBRA
Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du groupe Carrefour (SNEC C.F.E. / C.G.C. Agro) Gérard BASNIER
Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.) Claudette MONTOYA
Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.) Michel ENGUELZ

**LISTE DES SOCIETES
ET DES ETABLISSEMENTS
ENTRANT DANS LE CHAMP
D'APPLICATION
DE L'ACCORD
D'INTERESSEMENT
2011-2012-2013**

Grilles 2011

Dernière Proposition

GRILLE CA et EBIT DA

Evolution du CAHT hors carburant

	< 100 %	100,0%	100,5%	101,0%	101,5%	102,0%
4,6%	0,75	0,75	0,85	0,90	0,95	1,00
4,4%	0,65	0,75	0,75	0,85	0,90	0,95
3,8%	0,60	0,65	0,75	0,75	0,85	0,90
3,4%	0,50	0,60	0,65	0,75	0,75	0,85
2,8%	0,40	0,50	0,60	0,65	0,75	0,75
2,1%	0,35	0,40	0,50	0,60	0,65	0,75
1,5%	0,30	0,35	0,40	0,50	0,60	0,65
1,1%	0,15	0,30	0,35	0,40	0,50	0,60
0,5%	0,15	0,15	0,30	0,35	0,40	0,50

%
d'EBIT
DA

Exemple : si le CA HT hors carburant de 2011 des hypermarchés carrefour est égal au CA HT prévu de l'année 2011 soit 100% et que le résultat de l'EBIT DA correspond à 2.1% du CAHT hors carburant en 2011, alors la part nationale distribuée sera de 0.40% et chaque salarié touchera 0.40% de sa rémunération annuelle brute sur ce critère.

Part Magasin Parcours Client

2011

Dernière Proposition

Evolution des clients insatisfaits N-1 et N

Grille Enquête SET

Taux de clients
satisfaits

taux satisfaits N	90%
	80%
	70%
	60%

Evolution taux vs N-1 insatisfaits								
-5%	-3%	-2%	-1%	0%	1%	2%	3%	4%
100,00	100,00	100,00	150,00	150,00	200,00	250,00	300,00	300,00
50,00	75,00	100,00	100,00	150,00	150,00	200,00	250,00	300,00
25,00	50,00	75,00	100,00	150,00	150,00	150,00	200,00	250,00
0,00	25,00	50,00	75,00	100,00	100,00	150,00	150,00	200,00

Exemple : Magasin « X »

Taux de clients insatisfaits fin décembre 2010 = 8%

Taux de clients insatisfaits fin décembre 2011 = 6% soit une réduction du taux d'insatisfait de 2%.

Taux de client satisfaits fin décembre 2011 = 84%

Montant atteint sur le critère du parcours client = 200 euros pour un salarié à temps complet et présent toute l'année.

Part Magasin MDC

2011

Dernière Proposition

Grille MDC 2011

Poids de MDC de l'année N

		inf 21%	21%	22%	23%	24%	25%	26%	27%	28%	29%	30%	31%
Evolution du Poids de MDC N – N-1	Evolution	1%	60,00	80,00	100,00	120,00	140,00	160,00	180,00	200,00	200,00	200,00	200,00
		0,5	40,00	60,00	80,00	100,00	120,00	140,00	160,00	180,00	200,00	200,00	200,00
		0	20,00	40,00	60,00	80,00	100,00	120,00	140,00	160,00	180,00	200,00	200,00
	N-N-1	-0,5	0,00	20,00	40,00	60,00	80,00	100,00	120,00	140,00	160,00	180,00	200,00
		-1	0,00	0,00	20,00	40,00	60,00	80,00	100,00	120,00	140,00	160,00	180,00

Exemple : Magasin « X »

Poids de MDC fin décembre 2011 = 28%

Taux de MDC fin décembre 2010 = 27% soit une évolution du taux de MDC de 1%.

Montant atteint sur le critère du Poids de MDC dans le CA HT PGC hors parapharmacie = 200 euros pour un salarié à temps complet et présent toute l'année.